



Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue

Règlement n° 173-03-2015

Règlement sur l'étalage d'imprimés, d'objets érotiques et de nudité dans les territoires non organisés.

Considérant qu'en vertu des articles 8 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, une MRC est considérée comme une municipalité locale pour son territoire non organisé;

Considérant l'article 10 de la *Loi sur les compétences municipales*, en vertu duquel la municipalité a compétence pour régler l'exposition, le port et la distribution des imprimés ou d'autres objets;

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 18 février 2015, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin
appuyé par M. Jean-Yves Parent
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 173-03-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 173-03-2015, les dispositions suivantes s'appliquent dans les territoires non organisés (Laniel et Les Lacs-du-Témiscamingue);

Article 1 : Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Boutique érotique : Tout local ou établissement spécialisé où l'on vend, exhibe, offre en vente ou en location des marchandises à caractère érotique.

Établissement : Tout local commercial, autre qu'une boutique érotique, dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.

Marchandise à caractère érotique : Tout livre, revue, journal, dépliant ou autre imprimé, film ou vidéocassette, photographie ou diapositive, site Internet, lingerie, vêtement ou tissu exhibant ou permettant que soit exhibé une nudité au sens du présent règlement ainsi que tout matériel et/ou objet représentant ou prenant la forme d'organes génitaux d'une personne et/ou seins de femme, sauf si imprimé, film ou vidéocassette, photographie ou diapositive, imprimé ou réalisé à des fins artistiques, scientifiques ou médicales généralement reconnues comme telles.

Nudité : Une nudité totale ou partielle. La nudité totale étant l'état d'une personne lorsqu'aucune partie du corps n'est recouverte ou cachée. La nudité partielle étant l'état d'une personne dont les parties génitales ainsi que les seins dans le cas d'une femme, ne sont pas recouverts ou cachés. Constituent une nudité, les parties génitales d'une personne et/ou les seins d'une femme recouverts d'une pièce de lingerie, vêtement ou tissu ayant la propriété de transparence.

Article 2 : Visibilité

Aucune marchandise à caractère érotique exposée, destinée à être exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée, ne doit être visible d'une vitrine, fenêtre, porte ou autre ouverture de l'extérieur d'un établissement ou d'une boutique érotique.

Article 3 : Conditions d'exposition

Aucun propriétaire, locataire, administrateur, gérant ou autre exploitant d'un établissement ne peut exposer, offrir en vente ou en location, vendre ou louer, permettre que soit exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée une marchandise à caractère érotique lorsque :

- a) Telle marchandise est placée à moins de 1,82 mètre du sol ou du plancher destiné au public;
- b) Telle marchandise est visible par le public autrement que par le titre ou de strictes instructions sur l'emballage.

Article 4 : Manipulation

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement ou d'une boutique érotique de permettre ou de tolérer la lecture, la consultation ou la manipulation de marchandise à caractère érotique par une personne de moins de 18 ans.

Article 5 : Constat d'infraction

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

Article 6 : Autorité compétente

Tout fonctionnaire municipal, en support avec un agent de la paix, constitue l'autorité compétente et, à ce titre, est chargé de l'application du présent règlement. Il incombe au fonctionnaire municipal, en support avec un agent de la paix, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

Article 7 : Infraction et peine

Quiconque contrevient aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale (les associations, les groupements d'intérêt économique et surtout les entreprises sont des exemples de personnes morales de droit privé);

- b) Pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 8 : Dispositions incompatibles

Toutes dispositions règlementaires adoptées antérieurement par la municipalité qui seraient contraires aux présentes sont remplacées par le présent règlement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 18 mars 2015.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion : 18 février 2015

Adoption : 18 mars 2015

Publication / affichage : 31 mars 2015

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728)

Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca

(MRCT, 31 mars 2015 / dd/fa)